

## ANNEXE 5 : Justificatif du respect des prescriptions applicables à l'installation

### Rubrique 1435 – enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>1.3. Envols des poussières</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> </ul>	<p>Plan</p>	<p>67009.00.01 - Plan situation (Rayon 1 000 m) &amp; extrait cadastral (Rayons 35 m et 100 m) 67009.00.02 - Plan masse projet</p> <p>Représentation sur les plans des voies de circulation, des aires de stationnement, des formes de pente, des revêtements de surface</p> <p>Les véhicules emprunteront sur le site des voies en enrobés, entretenues, limitant les envols de poussières et de boues</p>
<p>1.4 Intégration dans le paysage</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...) l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>Aucun</p>	<p>Prescriptions présent en compte dans le cadre du programme d'entretien courant.</p>

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>2.1. Implantation</p> <p>A - L'implantation de nouvelles stations-service visées par le présent arrêté est interdite en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol, c'est à dire en dessous du niveau dit de référence.</p> <p>Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p> <p>Par ailleurs, aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers. Cette disposition est applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de la date de publication du présent arrêté, aux nouvelles installations,</li> <li>- à partir de la date de publication du présent arrêté, aux installations existantes dont le dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 1434 a été déposé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;</li> <li>- à partir de la date de publication du présent arrêté, aux installations régulièrement déclarées au titre de la rubrique 1434 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;</li> <li>- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les installations existantes et régulièrement déclarées ou autorisées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009.</li> </ul>	<p>Plan d'implantation de l'installation</p> <p>Plan comprenant les bouches de dépotage</p>	<p>67009.00.02 - Plan de masse projet La station-service n'est pas implantée sous un immeuble</p> <p>67009.00.04 - Plan des réseaux hydrocarbures. La station service n'est pas implantée sous un immeuble</p>

Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>Prescriptions</p> <p>La distribution en station-service de carburants de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol n'est autorisée que sous réserve que l'installation soit équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs. ;</li> <li>- de systèmes de récupération des vapeurs au dépotage des installations de stockage et au ravitaillement en carburant de la catégorie B des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 2.6.3.1 de l'annexe I du présent arrêté et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions de l'article du point 2.6.3.2 de l'annexe I du présent arrêté.</li> </ul>	<p>Description des systèmes mis en place pour les installations faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement.</p>	<p>La station service n'est pas implantée sous un immeuble</p>
<p>Cette disposition s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les installations régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 avant la date de parution du présent arrêté et immédiatement en cas de modification substantielle de l'installation nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement.</p>		

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes																				
<p>B – Les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis à vis des issues d'un établissement recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion suivantes:</p> <table border="1" data-bbox="459 1344 837 2072"> <thead> <tr> <th></th> <th>Catégorie B y compris E10 et hors superéthanol</th> <th>Catégorie C</th> <th>Superéthanol</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dépotage</td> <td>19</td> <td>17</td> <td>14</td> </tr> <tr> <td>Dépotage sécurisé</td> <td>13 (auvent) 16 (extinction automatique)</td> <td>14</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>Distribution</td> <td>17</td> <td>14, 18, 21, 23(*)</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>Distribution sécurisée</td> <td>13</td> <td>11, 15, 17, 19(*)</td> <td>8</td> </tr> </tbody> </table>		Catégorie B y compris E10 et hors superéthanol	Catégorie C	Superéthanol	Dépotage	19	17	14	Dépotage sécurisé	13 (auvent) 16 (extinction automatique)	14	11	Distribution	17	14, 18, 21, 23(*)	11	Distribution sécurisée	13	11, 15, 17, 19(*)	8	<p>Plan de l'installation</p>	<p>67009.00.05 - Plan projet sécurité &amp; rayon de sécurité Représentation des distances minimales. Un seul ERP situé dans un rayon de moins de 23 : La boutique de la station service. Cet établissement est classé en 5° catégorie Ces prescriptions sont donc non applicables.</p>
	Catégorie B y compris E10 et hors superéthanol	Catégorie C	Superéthanol																			
Dépotage	19	17	14																			
Dépotage sécurisé	13 (auvent) 16 (extinction automatique)	14	11																			
Distribution	17	14, 18, 21, 23(*)	11																			
Distribution sécurisée	13	11, 15, 17, 19(*)	8																			

(\*) Ces distances s'entendent respectivement pour :

- la distribution voiture ;
- la distribution poids-lourds limitée à 2,5 mètres cubes par heure ;
- la distribution poids-lourds supérieure à 2,5 mètres cubes par heure et inférieure à 8 mètres cubes par heure ;
- la distribution poids-lourds supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure.

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>On entend par distance pour le dépotage les distances mesurées à partir du centre de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.</p> <p>On entend par dépotage sécurisé, un dépotage réalisé dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la zone de dépotage d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres;</li> <li>- un système d'extinction automatique.</li> </ul> <p>On entend par distance pour la distribution les distances d'implantation, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés.</p> <p>On entend par distribution sécurisée, une distribution réalisée dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la distribution d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres;</li> <li>- un système d'extinction automatique ;</li> <li>- un système de détection de vapeurs avec coupure automatique de la distribution en cas de détection.</li> </ul> <p>Ces distances peuvent être diminuées de 30% en cas d'interposition d'un mur RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné.</p> <p>Par ailleurs, une distance d'éloignement de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.</p> <p>La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètres sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur REI 120 de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.</p>		

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>Pour les installations régulièrement autorisées ou déclarées à la date de publication du présent arrêté, les distances à prendre en compte au titre du présent point B sont celles prévues dans l'arrêté d'autorisation ou à la date du récépissé de déclaration.</p> <p>C - Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;</li> <li>- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.</li> </ul> <p>D - Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.</p>	<p>Plan de l'installation</p>	<p>67009.00.05 - Plan projet sécurité &amp; rayon de sécurité</p> <p>Distance d'éloignement entre les événements des réservoirs et les parois des appareils distributeurs supérieure à 4 m</p>
<p>2.2. Construction - accessibilité</p> <p>2.2.1. Accessibilité au site</p> <p>La station-service dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>On entend par accès à la station-service une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la station-service stationnement occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Pour les installations de distribution de liquides inflammables situées dans un local partiellement ou totalement clos, et possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une « voie échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p>	<p>Sur un plan localiser les accès</p> <p>plan de stationnement</p>	<p>67009.00.01 - Plan situation (Rayon 1000 m) &amp; extrait cadastral (Rayons 35 m et 100 m)</p> <p>67009.00.02 - Plan de masse projet</p> <p>67009.00.02 - Plan de masse projet</p> <p>5 places de stationnement</p> <p>Pas d'installations de distribution de liquides inflammables situées dans un local partiellement ou totalement clos</p>

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>La « voie échelle » est facilement accessible depuis l'extérieur de la station-service. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie échelle respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,</li> <li>• dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée,</li> <li>• aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,</li> <li>• la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,</li> <li>• la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Les ouvertures prévues à l'alinéa 4 du présent point permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons</p>	<p>67009.00.02 - Plan de masse projet</p> <p>Prescriptions respectées</p>

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>2.2.2. Construction</p> <p>2.2.2.1. Cas des installations sous immeuble habité ou occupé par des tiers</p> <p>Les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers sont équipées d'un détecteur automatique d'incendie avec asservissement de la commande d'arrêt de distribution, du déclenchement des alarmes ainsi que du déclenchement du dispositif d'extinction automatique.</p> <p>Ces installations ne commandent pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités par des tiers et comportent au moins une issue directe sur l'extérieur.</p>	<p>Ne concerne que les installations faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement.</p>	<p>Non applicable, les installations ne sont pas situées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.</p>
<p>Dans les installations implantées sous un immeuble habité ou occupé par des tiers, les parois, les planchers hauts présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs et planchers hauts REI 120,</li> <li>- couverture A1s1d0,</li> <li>- portes intérieures EI<sub>2</sub> 30 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,</li> <li>- porte donnant vers l'extérieur EI<sub>2</sub> 120 C,</li> <li>- matériaux de classe A1.</li> </ul> <p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Description du système de détection mis en place et du système d'asservissement</p> <p>Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions</p> <p>Description des dispositifs retenus</p>	<p>Non applicable, les installations ne sont pas situées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.</p>

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>2.2.2.2 Cas des installations situées dans un local totalement ou partiellement clos</p> <p>Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos présentent des murs et planchers hauts REI 120 et sont équipées d'au moins deux portes EI, I20 C satisfaisant une classe de durabilité C2 et à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour les murs; ces portes visant à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel sont munies d'un système d'ouverture anti-panique visant à assurer l'évacuation rapide des personnes.</p> <p>Ces portes d'une largeur minimale de 0.80 mètre sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.</p>	<p>Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions</p>	<p>Non applicable, les installations ne sont pas situées dans un local partiellement ou totalement clos.</p>
<p>2.2.3. Ventilation</p> <p>Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé, dans l'enceinte de l'installation, aussi loin que possible des habitations voisines et locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Plan de l'installation</p>	<p>Non applicable, les installations ne sont pas situées dans un local partiellement ou totalement clos.</p>

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>2.2.4. Installations électriques et mise à la terre</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.</p> <p>La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.</p> <p>Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.</p>	<p>Règles, règlements et normes pris en compte</p> <p>Plan comportant l'emplacement du dispositif</p>	<p>Un contrôle annuel des installations électriques est effectué</p> <p>Prescriptions prise en compte</p> <p>Le point d'encaissement en boutique est équipé d'un arrêt d'urgence électrique permettant l'arrêt total de la distribution de carburants</p> <p>A l'extérieur de la boutique, un arrêt d'urgence électrique permet l'arrêt total de la distribution de carburants, il est situé sur le potelet de commande manuelle d'extinction automatique positionné sur la façade principale de la boutique</p> <p>Prescription prise en compte</p>
<p>Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.</p>		

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.</p>	<p>Description du système mis en place</p>	<p>En l'absence d'exploitant, l'alarme est transmise au centre d'appel de télésurveillance opérationnel 24h/24, qui analyse et informe la société de maintenance sous contrat. Celle-ci se déplace sur le site pour un diagnostic et un traitement de l'anomalie La description du dispositif automatique d'extinction est en annexe 67009.00.16</p>
<p>Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive.</p>	<p>Caractéristiques des matériels utilisés dans ces zones</p>	<p>Plan n°67009.00.06 – Plan des zones ATEX installation en service Application des règles GESIP NT2006/01 ‘ ‘ Risque d'atmosphère explosive en station-service ‘ ‘ Matériel électrique en zone ATEX :</p> <p>67009.00.13-1 Appareils distributeurs voir exemple de certificat Atex Sira. Nota la norme PR NF EN13617-1 relatif à la construction des appareils distributeurs l'impose 67009.00.13-2 Groupe de pompage : Certificat à produire en fonction du choix du fournisseur pour le groupe de pompage. 2 exemples de certification groupe de pompage 67009.00.13-3 Distribution de GPLc certificat Sira Q500T1 LPG 67009.00.13-4 Détecteurs de fuite 67009.00.13-5 Sondes téléjauges certificat Atex sonde Vedder Root 67009.00.13-6 Alarme de niveau haut d'hydrocarbures dans les séparateurs d'hydrocarbures exemple de certification</p>
<p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<p>Matériaux prévus</p>	<p>Les fourreaux électriques sont obturés et les regards électriques ensablés. Les réseaux électriques enterrés sont constitués de fourreaux en gaines TPC et de câbles type 1000RO2V</p>

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>2.2.5. Protection contre la foudre L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé</p>	<p>Analyse du risque foudre et étude technique</p>	<p>Analyse du Risque Foudre et Etude Technique réalisées. 67009.00.10 Les mesures définies dans ces documents seront mises en œuvre lors de l'instruction du présent dossier</p>
<p>2.2.6. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Description du dispositif</p>	<p>Prix en compte pour l'aire de distribution carburants</p>
<p>2.2.7. Compatibilité des matériaux Pour le stockage et la distribution de carburants éthanolés, tous les matériaux en contact sont adaptés aux spécificités de ces carburants. En particulier, pour toute nouvelle installation, le zinc brut, le laiton brut et le cuivre brut sont interdits en contact avec l'E10 et le superéthanol en phase liquide dans les parties enterrées de l'installation.</p>	<p>Matériaux prévus</p>	<p>Les réservoirs et leurs accessoires sont en acier. Les tuyauteries enterrées sont en polyéthylène haute densité compatibles avec les carburants éthanolés (Marque NUPI ou KPS), l'installation enterrée ne comportent pas de zinc brut, ni de laiton brut, cuivre brut en contact avec l'E10</p>

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>2.2.8. Appareils de distribution</p> <p>Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant des dits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.</p> <p>Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.</p> <p>Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution.</p> <p>L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.</p> <p>Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.</p> <p>La partie de l'appareil de distribution, où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté, constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.</p>	<p>Plan de l'installation</p> <p>Description des moyens d'ancrage et de protection</p> <p>Matériaux prévus</p> <p>Description du système prévu</p>	<p>67009.00.02 - Plan de masse projet Prescription respectée</p> <p>67009.00.07 - Plans type d'îlots Prescription respectée</p> <p>Les installations ne sont pas équipées de paiement par billets directement installé sur les appareils distributeurs</p> <p>D'une manière générale, les dispositions suivantes relatives aux appareils distributeurs figurent dans la norme PR NF EN 13617-1, les appareils sont conformes à cette norme : 38545.00.13-1 Certifications SIRA</p> <p>Description de l'équipement figurant dans la certification SIRA Les habillages des appareils, notamment de la « valise hydraulique » sont en tôle d'acier. Les parties où sont implantés les matériels électriques ou électroniques sont dans des compartiments distincts soient étanches aux vapeurs soient séparés par un espace ventilé. Ces dispositifs sont imposés et décrits dans la norme PR NF EN 13617-1 à laquelle sont conformes les appareils installés.</p>

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.</p>	<p>Description du dispositif adapté</p>	<p>Par conception de l'installation, installation en aspiration, les réservoirs sont installés plus bas que le distributeur.</p>
<p>Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.</p>	<p>Description des dispositions</p>	<p>Les appareils sont équipés en partie basse de tôles et soufflets évitant la dispersion des égouttures sous les appareils distributeurs.</p>
<p>Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.</p>	<p>Description du dispositif</p>	<p>Non applicable, installation en aspiration</p>
<p>Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.</p>	<p>Description du dispositif</p>	<p>Le calculateur associé à l'appareil distributeur vérifie en temps réel le litrage de chaque transaction. Il transmet un ordre d'arrêt de la distribution lorsque 120 litres sont atteints. (Arrêt du groupe de pompage)</p>
<p>2.2.9. Les flexibles</p>	<p>Norme prise en compte pour l'aviation</p>	<p>Les appareils distributeurs sont équipés d'enrouleurs pour chaque flexible afin d'éviter leur contact avec le sol et conformes à norme NF EN 1360</p>
<p>Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.</p>	<p>Description</p>	<p>Périodicité de remplacement respectée. Prestation intégrée au contrat périodique d'entretien des appareils distributeurs</p>
<p>Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.</p>	<p>Description</p>	<p>Prescriptions respectées</p>
<p>Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.</p>	<p>Description</p>	<p>Prescriptions respectées</p>

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>2.2.10. Dispositifs de sécurité</p> <p>Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.</p> <p>Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.</p> <p>Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;</li> <li>• d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.</li> </ul> <p>Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.</p> <p>Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.</p> <p>Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.</p> <p>Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion le cas échéant des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.</p>	<p>Plan d'implantation des arrête-flammes</p> <p>Norme respectée</p>	<p>Prescriptions respectées</p> <p>Tous les appareils distributeurs sont équipés de limiteur de remplissage</p> <p>67009.00.05 - Plan projet sécurité &amp; rayon de sécurité</p> <p>En cas de danger, un bouton d'arrêt d'urgence de la distribution accessible à l'extérieur du bâtiment permet d'arrêter la distribution. Une alarme est transmise au centre d'appel de télésurveillance opérationnel 24h/24 qui envoie une personne sur le site pour vérification et informe si besoin les services de sécurité concernés. (Information en cascade)</p> <p>Les appareils distributeurs sont commandés à partir du pupitre situé dans la boutique au point d'encaissement.</p> <p>Pas de superéthanol</p> <p>Pas de superéthanol</p> <p>Prescription intégré au manuel chauffeur</p>

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>2.2.11. Stockages aériens de liquides inflammables</p> <p>L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite. Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 100% de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>▪ 50% de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 50% de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;</li> <li>▪ 20% de la capacité totale des récipients dans les autres cas ;</li> <li>▪ dans tous les cas égal au minimum à 800 l, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.</li> </ul> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.</p> <p>Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>Sauf dans le cas des installations d'avitaillement des aéronefs, les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.</p> <p>Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement.</p> <p>Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).</p>	<p>Description</p> <p>Plan et justification du dispositif prévu</p> <p>Matériaux prévus</p>	<p>Sans objet, le stockage de carburants est exclusivement enterré</p>

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.</li> </ul> <p>Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plateformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;</li> <li>sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;</li> <li>d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs</li> </ul>	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles</p> <p>Mesures prises pour assurer la disponibilité en eau</p> <p>Descriptions des différents systèmes d'alarme</p>	<p>67009.00.02 - Plan de masse projet 67009.00.01 - Plan situation (Rayon 1 000 m) &amp; extrait cadastral (Rayons 35 m et 100 m)</p> <p>Hydrant N°438 normalisé 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar, situé à 40 mètres, au sud est Hydrant N°563 normalisé 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar, situé à 70 mètres, au nord est</p> <p>67009.00.05 Plan projet sécurité &amp; rayon de sécurité</p> <p>L'installation est équipée de liaison interphone avec les pistes de distribution et de téléphones permettant de prévenir les secours. Le dispositif précisé en 2.2.10 est également utilisé en dehors des heures d'ouverture de la boutique. En sus un dispositif d'extinction automatique par détection (Élévation de température) ou par action d'une commande manuelle accessible à l'extérieur du bâtiment transmet une alarme au centre d'appel de télésurveillance opérationnel 24h/24 qui informe immédiatement les services de sécurité incendie et prend en main la situation.</p> <p>Chaque îlot de distribution est muni d'un interphone permettant à l'utilisateur d'avertir l'exploitant en cas d'incident</p> <p>Le système d'interphonie permet également à l'exploitant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident</p>

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;</li> <li>• pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;</li> <li>• pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;</li> <li>• pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;</li> <li>• pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;</li> <li>• sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.</li> </ul> <p>Par ailleurs, à l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.</li> </ul> <p>Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants distribués y compris éthanols.</p> <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.</p>	<p>Nature des engins d'extinction et nombre d'extincteurs prévu</p> <p>Règles appliquées</p> <p>s.</p>	<p>Chaque îlot de distribution en libre service surveillé est équipé d'un extincteur 233B</p> <p>Chaque îlot équipé d'un Distributeur automatique de carburant est équipé d'un DEXA de 50 kg</p> <p>Deux bacs à produit absorbant de 100 litres minimum sont installés sur l'îlot de dépotage et l'aire de distribution VL</p> <p>Prescriptions respectées</p> <p>Sans objet</p> <p>Un extincteur CO2 à l'intérieur de la boutique dans le local électrique</p> <p>Une couverture anti feu dans un coffret fixé sur un poteau d'auvent de l'aire distribution</p> <p>Sans objet, la station-service est en plein air</p>

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.	Description du dispositif automatique d'extinction Plan avec la position de la commande	La description du dispositif d'extinction automatique est en annexe 67009.00.16
Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.	Description	Une commande manuelle est située en façade de la boutique 67009.00.05 - Plan projet sécurité & rayon de sécurité
Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Norme respectée	Prescriptions respectées
2.3.1. Connaissance des produits – Etiquetage Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Norme respectée	Les FDS sont disponibles sur le site
2.3.2. Etat des stocks de liquides inflammables L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées- quantités délivrées" pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Norme respectée	L'état des stocks est disponible à l'aide du système de téléjauge
2.3.3. Localisation des risques L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.	Premier recensement qualitatif des parties de l'installation qui feront l'objet de ce zonage et report sur le plan	67009.00.03 - Plan des réseaux VRD 67009.00.04 - Plan des réseaux hydrocarbures Représentation des réseaux d'évacuation d'eaux hydrocarbures, stockages et tuyauteries d'hydrocarbures
2.4.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Norme respectée	Prescription respectée, avec formation du personnel

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>2.4.2. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution</p> <p>Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.</p>	<p>Engagement sur la durée maximale d'intervention.</p>	<p>Prescription respectée</p> <p>Contrats signés avec les prestataires de maintenance spécialisés pour une intervention rapide.</p>
<p>2.4.3. Propreté de l'installation</p> <p>L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.</p>	<p>Exigences retenues à la lumière des risques pouvant exister</p>	<p>L'entretien courant est assuré par l'agent d'exploitation par son propre personnel et au besoin par un prestataire.</p>
<p>2.4.4. Vérification périodique des installations électriques</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé</p>	<p>Norme respectée</p>	<p>Contrat avec Sté Spécialisée pour la vérification</p>
<p>2.4.5. Interdiction des feux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.</p> <p>Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.</p>	<p>Norme respectée</p>	<p>Mise en œuvre de pictogrammes standardisés au niveau de la distribution, du dépotage, des événements</p>
<p>2.4.6. "Plan de prévention" - "Permis de feu"</p> <p>Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un "plan de prévention" et éventuellement la délivrance d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p>	<p>Norme respectée</p>	<p>Modèle de documents disponibles sur le site</p>

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>2.4.7. Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 2.3.2 ;</li> <li>• l'obligation du "plan de prévention" pour les parties de l'installation visées au point 2.4.5 ;</li> <li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li> <li>• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;</li> <li>• les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>	<p>Liste des consignes prévues</p>	<p>67009.00.09 - Extraits du manuel station Prescriptions respectées</p> <p>67009.00.17 - Réagir en cas d'urgence</p>
<p>Une formation du personnel lui permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;</li> <li>• de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;</li> <li>• de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.</li> </ul> <p>Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.</p>	<p>Norme respectée</p>	<p>67009.00.09 - Extraits du manuel station Prescriptions respectées</p>

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>2.4.8. Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution; en particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage.</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits.</li> </ul>	<p>Liste des consignes prévues</p>	<p>67009.00.09 - Extraits du manuel station Prescriptions respectées</p>
<p>2.5. Eau</p> <p>Dans le cas où les aires de dépotage et de distribution définies au point 1 de la présente annexe sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.</p> <p>Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.</p>	<p>Matériaux prévus pour assurer l'étanchéité</p>	<p>Prescriptions respectées</p> <p>67009.00.03 - Plan des réseaux VRD Les aires de dépotage et de distribution sont des aires en béton</p>

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'oburation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme NF EN 858-1, version novembre 2002.</p> <p>Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.</p> <p>La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pH : 5,5 - 8,5</li> </ul> <p>b) polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ hydrocarbures totaux : 10 mg/l</li> <li>▪ Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</li> </ul> <p>L'installation est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).</p>	<p>Capacité du séparateur et note de dimensionnement</p> <p>Prescriptions respectées</p>	<p>L'ensemble des eaux collectées sur les aires de distribution et de dépotage sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures, débit 6 l/s. 67009.00.10 - Notes de calculs de séparateurs d'hydrocarbures</p>
		<p>Deux bacs à produit absorbant de 100 litres minimum sont installés sur les aires de distribution.</p>

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>2.6.1. Récupération des vapeurs – Dispositions générales</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.</p>	Plan	<p>Représentation des regards électriques ensablés  <i>Les seuls moyens de transmission sont les fourreaux électriques et sont obturés. Les regards électriques sont ensablés</i></p>
<p>2.6.2. Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage</p> <p>Le présent point est applicable à la distribution de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées à l'exception des carburants destinés l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an.</p> <p>Lors du dépotage de carburant d'une citerne de transport dans les installations de stockage, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'événement du réservoir de stockage de la station-service.</p> <p>Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.</p>		<p>67009.00.04 - Plan des réseaux hydrocarbures</p> <p>67009.00.04 - Plan des réseaux hydrocarbures</p> <p>Mise en œuvre récupération vapeur phase 1</p> <p>Prescriptions respectées (manuel station et manuel chauffeur livreur)</p>
<p>2.6.3. Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur</p> <p>Le présent point est applicable à la distribution de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées. Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés. Les débits considérés au titre du présent point sont relatifs aux carburants de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.</p>		Prescriptions respectées

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>2.6.3.1. Récupération des vapeurs</p> <p>Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service.</p> <p>Cette disposition est applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à partir de la date de publication du présent arrêté pour les stations-service nouvelles ;</li> <li>• à partir de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001;</li> <li>• le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'à la date de publication du présent arrêté ;</li> <li>• au plus tard le 1er janvier 2016 pour les autres stations-service.</li> </ul> <p>Ce taux de récupération est porté à 90% :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à partir de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles stations-service et les stations-service régulièrement autorisées ou déclarées à partir du 1er juillet 2009 et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant un nouvel enregistrement au titre de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement ;</li> <li>• au 1er janvier 2016 pour les stations-service existantes régulièrement autorisées ou déclarées avant le 1er juillet 2009 et dont le débit est supérieur à 3000 mètres cubes par an ;</li> <li>• au 1er janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1000 mètres cubes par an.</li> </ul>	<p>Description du dispositif de récupération de vapeurs et de ses capacités</p>	<p>Le descriptif du dispositif de récupération des vapeurs figure dans le document 67009.00.12-1 et 67009.00.12.2 récupération de vapeur</p> <p>Les dispositions suivantes : TR = 90 % et régulation avec boucle fermée monitorée, sont respectées</p> <p>Le certificat TÜV Zert 85 AL-2.59 vous indique le TR - Document 67009.00.12-3.</p>

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;</li> <li>• un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;</li> <li>• un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;</li> <li>• un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.</li> </ul>	<p>Description du dispositif de récupération de vapeurs</p>	<p>Voir documentation relative au dispositif de récupération des vapeurs 67009 45.00.12  <i>Le flexible est de type Elaflex Conti-Slimline 21 MPD - COAX (vapor recovery)</i>  <i>Le pistolet est de type Elaflex ZVA 200 GRV3</i>  <i>La pompe est de type Dürr Mex0831 qui permet de récupérer les vapeurs du réservoir du véhicule</i>  <i>Le dispositif de régulation est décrit dans le document relatif au dispositif de récupération des vapeurs</i></p>
<p>2.6.3.2. Dispositif de régulation</p> <p>Le dispositif de régulation cité au point 2.6.3.1 est en boucle fermée.</p> <p>Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures. Ces dispositions sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la date de publication du présent arrêté, aux stations-service nouvelles;</li> <li>• à la date de publication du présent arrêté, aux stations-service autorisées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;</li> <li>• à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, aux autres stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;</li> <li>• à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, aux autres stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.</li> </ul>	<p>Description du dispositif</p>	<p>Voir § 2.6.3.1</p>
<p>2.6.3.3. Retour des vapeurs</p> <p>Le retour des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service s'effectue dans des canalisations de diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des vapeurs de carburant.</p>	<p>Plan et justification du diamètre prévu</p>	<p>67009.00.04 - Plan des réseaux hydrocarbures  <i>Représentation des tuyauteries de retour vapeurs dans les réservoirs</i>  <i>Le diamètre des canalisations destinées au retour des vapeurs est équivalent au diamètre de mise à l'air des réservoirs. (Event)</i></p>

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p><b>2.6.3.4 Dispositifs arrête-flamme</b></p> <p>Le système de récupération de vapeurs nécessite la mise en place de dispositifs anti-retour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux. Les dispositifs arrête-flamme (aussi appelés anti-retour de flamme) sont conformes à la norme NF EN 12874, version décembre 2001, ou aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.</p> <p>Le système de dépression et la connexion entre la sortie des vapeurs et le raccordement de l'équipement à la canalisation de retour des vapeurs de carburant vers le réservoir, notamment, sont considérés comme des éléments susceptibles de générer une ignition du mélange gazeux. En outre la ligne de dépotage et les lignes de récupération des vapeurs son également considérées comme des éléments susceptibles de générer une ignition lorsque le carburant contient plus de 10% d'éthanol.</p> <p>Un organe de coupure est mis en place entre le distributeur de carburant et la canalisation de retour des vapeurs en vue de permettre que les opérations de maintenance sur le système de récupération des vapeurs se déroulent dans des conditions de sécurité.</p>	<p>Plan d'implantation des arrête-flammes et norme utilisée</p>	<p>67009.00.12-5 Remontées tuyauterie d'événement</p>
<p><b>2.6.3.5. Conception des systèmes de récupération</b></p> <p>Les systèmes de récupération des vapeurs sont conformes aux dispositions de l'annexe IV Cette conformité est attestée, contrôlée et maintenue par un laboratoire compétent et indépendant.</p> <p>Tout système de récupération de vapeurs en provenance de la Communauté européenne ou originaire des pays AELE parties contractantes de l'Accord EEE, qui est conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats est également reconnu, pour autant que soit assuré un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe II du présent arrêté.</p>	<p>Plan avec la position de l'organe de coupure</p>	<p>67009.00.04 - Plan des réseaux hydrocarbures Représentation des vannes d'isolement de retour de vapeur</p>
	<p>Attestation de conformité</p>	<p>Certificat TÜV Zert 85 AL-2.59réf 67009.0012-3</p>

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>2.6.3.6. Maintenance du système de récupération</p> <p>L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.</p>	<p>Prescriptions respectées</p>	<p><i>Prescriptions respectées</i></p>
<p>2.6.3.7. Affichage</p> <p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B de la nomenclature des installations classées ou à proximité équipé d'un tel dispositif.</p>	<p>Prescriptions respectées</p>	<p><i>Prescriptions respectées</i></p>

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>2.7. Odeurs</p> <p>Lors de la distribution de carburant, le débit d'odeur des vapeurs émises à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffusées, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <p>Hauteur d'émission (en m)</p> <p>Débit d'odeur (en m<sup>3</sup>/h)</p> <p>0</p> <p>1 000 x 10<sup>3</sup></p> <p>5</p> <p>3 600 x 10<sup>3</sup></p> <p>10 et plus</p> <p>21 000 x 10<sup>3</sup></p> <p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>	<p>Prescriptions respectées</p>	<p>Prescriptions respectées</p>

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.</p>		
<p>2.7.1. Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement et le cas échéant du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	<p>Dispositions mises en place</p>	<p>Les déchets produits par l'exploitation de la distribution de carburants sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déchets résultant du nettoyage des séparateur d'hydrocarbures (boues, eau, hydrocarbures) par une société spécialisée évacués directement au cours des opérations de nettoyage</li> <li>- produits absorbants stockés en fûts sur bacs de rétention jusqu'à enlèvement en fûts et traitement par entreprise spécialisée</li> </ul>
<p>2.8.2. Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.</p>	<p>Dispositions prises pour le stockage des déchets</p>	<p>Les déchets produits par l'exploitation de la distribution de carburants sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déchets résultant du nettoyage des séparateur d'hydrocarbures (boues, eau, hydrocarbures) par une société spécialisée évacués directement au cours des opérations de nettoyage</li> <li>- produits absorbants stockés en fûts sur bacs de rétention jusqu'à enlèvement en fûts et traitement par entreprise spécialisée</li> </ul>
<p>2.8.3. Elimination des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets spéciaux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>		<p>Prescriptions respectées</p>

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>2.9.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);</li> <li>- zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> <li>o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>o Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> </li> </ul>		<p>Prescriptions respectées</p>

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)  Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés  Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</p> <p>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)  6 dB(A)  4 dB(A)</p> <p>supérieur à 45 dB(A)  5 dB(A)  3 dB(A)</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>2.9.2. Véhicules - engins de chantier  Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>		<p>Prescriptions respectées</p>

Prescriptions	Justificatif dans le dossier	Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes
<p>2.9.3. Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe V.</p>		<p><i>Prescriptions respectées</i></p>
<p>2.9.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>		<p><i>Prescriptions respectées</i></p>
<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li> </ul>		<p><i>Prescriptions respectées</i></p>

## **ANNEXE 6 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes (déchets, aménagement et gestion de l'eau)**

### ***Compatibilité avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée***

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015, adopté le 16 octobre 2009 par le Comité de Bassin, approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de Bassin et entré en vigueur le 21 décembre 2009, définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône Méditerranée.

Le SDAGE 2010-2015 prévoit, sur le tronçon « L'Arc de la Cause à la Luynes », sur lequel est implanté le relais TOTAL, les objectifs d'atteinte du bon état écologique à l'horizon 2015 et du bon état chimique à l'horizon 2021.

Dans ce chapitre, nous évaluons la compatibilité des activités du relais TOTAL avec les différentes orientations du SDAGE.

#### **1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité**

Les objectifs et les résultats attendus de cette orientation sont :

- de disposer, d'ici 2010, de scénarios prospectifs d'évolution du bassin Rhône Méditerranée à moyen terme, intégrant notamment les évolutions potentielles dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques engendrées par les dérèglements climatiques ;
- d'accroître significativement d'ici 2015 la part des actions menées au titre de la prévention dans le domaine de l'eau ;
- d'avoir concrétisé d'ici 2015 quelques partenariats exemplaires, associés à des actions concrètes ayant fait jouer la synergie entre l'eau et d'autres secteurs économiques.

Ces objectifs sont déclinés dans le SDAGE au travers de 7 actions relevant essentiellement de la compétence des pouvoirs publics. *Le relais TOTAL n'est pas directement concerné par ces dispositions.*

#### **2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques**

La politique dans le domaine de l'eau mise en œuvre à l'échelle du bassin ou à des échelles plus locales vise les objectifs généraux suivants :

- préserver le fonctionnement et donc l'état des milieux en très bon état ou en bon état ;
- ne pas accentuer le niveau des perturbations subies par les milieux qui présentent un état dégradé ;
- préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et ne pas compromettre l'équilibre quantitatif des milieux aquatiques ;

- ne pas compromettre l'intégrité des zones définies comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable ;
- préserver la santé publique ;
- intégrer le nécessaire respect des objectifs environnementaux dans les documents d'urbanisme, les projets d'infrastructures, et les politiques de développement économique ;
- intégrer le principe de non dégradation dans la définition des politiques reposant sur des usages nouveaux ou en développement : neige artificielle, agrocarburants, hydroélectricité ;
- anticiper et gérer les pollutions chroniques et accidentelles.

Ces objectifs consistant à prendre en compte la non-dégradation lors de l'élaboration des projets et de l'évaluation de leur compatibilité avec le SDAGE sont déclinés dans le SDAGE au travers de 7 actions, dont 3 peuvent concerner les activités de TOTAL sur ce site, à savoir :

- 2-01 Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable ;
- 2-03 Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques.

*Le dépôt d'une demande d'enregistrement par TOTAL pour cette station-service fait suite à un changement de régime d'une installation auparavant classée sous le régime déclaratif et qui n'a pas fait l'objet de modification, ce changement de régime étant consécutif à la création de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE. Par conséquent, TOTAL n'a à ce jour pas entrepris de démarche particulière en rapport avec les actions 2-01 et 2-03 du SDAGE. Nous pouvons donc considérer qu'à ce jour les activités du relais TOTAL sont compatibles avec les objectifs de l'orientation n°2 du SDAGE.*

### **3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux**

Les objectifs et les résultats attendus de cette orientation sont de disposer d'un observatoire des coûts opérationnel dès la fin 2009 :

- chaque nouveau SAGE contient un volet socio-économique ;
- améliorer la récupération des coûts en veillant à une répartition équitable des charges.

Ces objectifs sont déclinés dans le SDAGE au travers de 6 actions destinées à développer la prise en compte des dimensions sociales et économiques. *Le relais TOTAL n'est pas directement concerné par ces dispositions.*

### **4. Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau**

Les objectifs et les résultats attendus de cette orientation sont d'organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable et :

- d'avoir stabilisé d'ici 2015 un système institutionnel et financier qui garantisse la pérennité des structures de gestion de l'eau par bassin ;

- d'avoir mis en place d'ici 2015 un dispositif de gestion locale concertée de l'eau sur la plupart des territoires orphelins prioritaires ;
- de s'être assuré que toute procédure locale de gestion (SAGE, contrat de milieu...) intègre de façon systématique les objectifs du SDAGE ;
- de disposer de quelques opérations exemplaires d'intégration des enjeux de l'eau dans des projets d'aménagement du territoire (urbanisme, gestion du foncier, financements...) et en faire une publicité appropriée.

Ces objectifs sont déclinés dans le SDAGE au travers de 9 actions relevant essentiellement de la compétence des pouvoirs publics. *Le relais TOTAL n'est pas directement concerné par ces dispositions.*

## **5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé**

Le SDAGE définit les objectifs suivants pour cette orientation :

- la poursuite des efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle (orientation 5-A) ;
- la lutte contre l'eutrophisation des milieux aquatiques (orientation 5-B) ;
- la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses (orientation 5-C) ;
- la lutte contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles (orientation 5-D) ;
- l'évaluation, la prévention et la maîtrise des risques pour la santé humaine (orientation 5-E).

*Les activités de la station-service ne sont pas sources d'eutrophisation des milieux aquatiques (orientation 5-B), de contamination par les pesticides (orientation 5-D) ou directement à l'origine de risques pour la santé humaine (orientation 5-E). En revanche, nous pouvons considérer qu'elles peuvent être à l'origine de pollutions d'origine domestique ou industrielle (orientation 5-A), ou par les substances dangereuses (orientation 5-C). Nous allons donc décliner les objectifs de ces deux orientations et évaluer la compatibilité du projet avec ceux-ci.*

Les objectifs et les résultats attendus de l'**orientation 5-A** sont :

- pour mémoire, l'achèvement complet de la mise en conformité des systèmes d'assainissement des agglomérations de plus de 2000 EH avec la directive ERU dans les plus brefs délais ;
- la couverture générale du bassin en schémas directeurs d'assainissement et leur intégration dans les plans locaux d'urbanisme, ces schémas devant comporter un volet "pluvial" pour toutes les collectivités urbaines ;
- la couverture générale du bassin par des schémas départementaux de gestion des boues d'épuration et de matières de vidange ;
- la réalisation d'un plan d'intervention de bassin destiné à coordonner les plans départementaux pour les pollutions accidentelles majeures.

Ces objectifs sont déclinés dans le SDAGE au travers de 7 actions relevant essentiellement de la compétence des pouvoirs publics. *Le relais TOTAL n'est pas directement concerné par ces dispositions.*

Les objectifs et les résultats attendus de l'**orientation 5-C** sont :

- d'atteindre le bon état chimique pour l'ensemble des masses d'eau, à l'exception de celles listées en report de délai ;
- de réduire au minimum de moitié les rejets de substances dangereuses prioritaires devant être supprimées dans un délai de 20 ans. Pour ces substances, les émissions seront supprimées ou réduites dans un nombre suffisant d'établissements pour atteindre l'objectif national de réduction d'au minimum 50% des rejets connus d'ici 2015. Par ailleurs, les nouveaux rejets de ces substances ne sont pas autorisés ;
- sur les secteurs identifiés en bassins de degré 1 (carte 5C-A) où les normes de qualité environnementale (NQE) ne sont pas respectées ou sont compromises par des flux de polluants élevés, de réduire significativement les rejets individuels pour les substances concernées de manière à garantir le respect des NQE ;
- de réduire les émissions dans un nombre suffisant d'établissements de manière à contribuer à l'objectif national de réduction de 30 % des rejets de substances prioritaires et de 10 % des rejets des substances pertinentes au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- de respecter les valeurs limites d'émission préconisées par le protocole tellurique de la convention de Barcelone ;
- d'interdire et limiter les introductions de substances dangereuses dans les eaux souterraines en application de l'article 6 de la directive fille relative à ces eaux ;
- de disposer d'ici 2010 d'un plan d'action de réduction des rejets par substance à l'échelle du bassin Rhône- Méditerranée en particulier sur les bassins versants de degré 1 (carte 5C-A) ;
- d'approfondir le diagnostic sur les niveaux de contamination des milieux et les sources de substances dangereuses pour les bassins versants de degrés 1 et 2 (carte 5C-A).

Ces objectifs sont déclinés dans le SDAGE au travers de 6 actions, dont 2 peuvent concerner les activités de TOTAL sur ce site, à savoir :

5C-03 Réduire les rejets des sites industriels et des installations portuaires ;

5C-05 Réduire les pollutions des établissements raccordés aux agglomérations.

*Concernant l'action 5C-03, TOTAL a mis en place sur ce site un dispositif de recyclage sur le réseau de collecte des eaux de lavage de véhicules légers. Cette installation permet de réduire jusqu'à 90% le volume d'eaux de lavage rejeté au réseau public d'assainissement.*

*Concernant l'action 5C-05, TOTAL assure avant rejet au réseau public le prétraitement des eaux de ruissellement de la piste de distribution de carburants et des eaux de lavage de véhicules, par l'intermédiaire de deux débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, conformes à la norme NF EN 858-1.*

*Au regard de ces dispositions, nous pouvons considérer que les activités du relais TOTAL sont compatibles avec les objectifs de l'orientation n°5 du SDAGE.*

## **6. Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques**

Cette orientation du SDAGE concerne :

- l'action sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques (orientation 6-A) ;
- la prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides (orientation 6-B) ;

- l'intégration de la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau (orientation 6-C).

*Les activités de la station-service, implantée en zone urbaine et dont les rejets s'effectuent dans des réseaux d'assainissement publics, ne génèrent pas d'impact sur les zones humides et milieux aquatiques. Par conséquent, le relais TOTAL n'est pas directement concerné par ces dispositions.*

## **7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**

Les objectifs et les résultats attendus de cette orientation sont, à l'horizon 2015 :

- d'atteindre le bon état quantitatif dans les secteurs ou sous-bassins en déséquilibre quantitatif pour lesquels des connaissances suffisantes sont acquises et les acteurs organisés ;
- de disposer des connaissances nécessaires et de faire émerger des instances de gestion pérennes sur les autres secteurs dégradés en vue d'un retour au bon état quantitatif à partir du prochain SDAGE 2016-2021 ;
- de respecter l'objectif de non dégradation des ressources actuellement en équilibre.

Ces objectifs sont déclinés dans le SDAGE au travers de 9 actions relevant essentiellement de la compétence des pouvoirs publics. *Le relais TOTAL n'est pas directement concerné par ces dispositions.*

## **8. Gérer le risque d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau**

Les objectifs et les résultats attendus de cette orientation sont, dans la continuité du SDAGE de 1996 et en cohérence avec les orientations définies dans le Plan Rhône et les principes posés par les PAPI, la stratégie du SDAGE reprend les quatre objectifs de la politique publique actuelle de prévention, de :

- réduire les aléas à l'origine des risques en tenant compte des objectifs environnementaux du SDAGE ;
- réduire la vulnérabilité ;
- savoir mieux vivre avec le risque ;
- développer la connaissance et la planification dans le domaine du risque inondation en cohérence avec la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations.

Ces objectifs sont déclinés, dans le SDAGE, au travers de 11 actions, dont 1 seule peut concerner les activités de TOTAL sur ce site, à savoir :

8-03 Limiter les ruissellements à la source.

*Le dépôt d'une demande d'enregistrement par TOTAL pour cette station-service fait suite à un changement de régime d'une installation auparavant classée sous le régime déclaratif et qui n'a pas fait l'objet de modification, ce changement de régime étant consécutif à la création de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE. Par conséquent, TOTAL n'a à ce jour pas entrepris de démarche particulière en rapport avec l'action 8-03 du SDAGE. Nous pouvons donc considérer qu'à ce jour les activités du relais TOTAL sont compatibles avec les objectifs de l'orientation n°8 du SDAGE.*